



MAIRIE DE VILLENROY

République Française

Département de
Seine et Marne

Objet :

**Règlementation temporaire
pour montage -démontage
et utilisation d'une grue
Rue de la maillette**

N° 12/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de Villenoy,

- Vu la loi 02/03/1982 modifiée ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le nouveau Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;
- Vu le Code de la voirie ;
- Vu l'arrêté interministériel du 06/12/2011 modifiant l'arrêté interministériel du 24/11/1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22/10/1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2004 relatif aux examens des grues à tour
- Vu la recommandation R 406 de la CNAMTS du 10 juin 2004 relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent
- Vu la demande de l'entreprise KILIC Bâtiment représentée par M.KILIC Ayan sise 1/3 rue René Legueu RCS 450293873 concernant le montage d'une grue de type MDT 219 avec une flèche de 55 mètres de long, d'une hauteur totale de 27.90 mètres, de marque POTAIN,
- Considérant les dangers potentiels présentés par l'installation de grue en bordure des voies publiques ou dont le périmètre de giration survole tout ou partie du domaine public,
- Considérant que l'implantation de ce type d'engin de levage requiert notamment la prise de mesures réglementaires en matière de survol du domaine public et des contrôles de montage et de leur mise en service,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et de stationnement rue de l'Arquebuse,

ARRETONS

Article 1 : L'entreprise KILIC Bâtiment est autorisée à installer une grue de type MDT 219 avec une flèche de 55 mètres de long, d'une hauteur totale de 27.90 mètres, de marque POTAIN du 16/03/2026 au 15/03/2027.

Article 2 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur relative aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges, notamment en ce qui concerne le montage et les vérifications.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment l'entreprise pétitionnaire ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée, au cas où elle produirait un préjudice aux tiers.

Article 4 : Les opérations de montage et de démontage de la grue doivent être obligatoirement assurées dans l'enceinte du chantier. S'il est toutefois indispensable et prévu que les montage et démontage exigent le survol ou le surplomb des voies publiques ouvertes à la circulation, celles-ci doivent faire l'objet d'une interdiction à la circulation pendant le déroulement des opérations ; dans la perspective d'une telle situation l'entreprise doit transmettre en mairie, au moins dix jours ouvrés avant le jour présumé de l'intervention, une demande d'arrêté de police de la circulation.

Article 5 : La mise en service de cette grue est subordonnée à la remise contre récépissé, dans les 10 jours suivant l'installation, du rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement de cet engin, si ce rapport est favorable et sans observation. Ce document sera remis à la commune de Villenoy.

Article 6 : Le survol ou le surplomb par les charges, de la voie ouverte à la circulation publique et des propriétés voisines situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

Le pétitionnaire devra installer un système d'interdiction de survol de la voie publique et des propriétés voisines.

Lors de la mise en girouette pendant les périodes de non-utilisation, aucune charge ne devra restée suspendue.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbal qui seront transmis à l'autorité judiciaire compétente sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires.

Article 8 : L'entreprise KILIC Bâtiment est tenue de réparer immédiatement tous les dommages, de rétablir dans leur premier état, et dans les règles de l'Art, chaussées et trottoirs qui auraient été endommagés. Toute dégradation devra être signalée à l'autorité compétente. A défaut, la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise KILIC Bâtiment.

Article 9 : Pendant toute la durée de la présence de la grue, l'interlocuteur permanent de l'entreprise KILIC Bâtiment sera M.KILIC Ayan joignable au 06 60 34 74 41.

Article 10 : En aucun cas la responsabilité de la commune ne peut se trouver engagée du fait de la délivrance de la présente autorisation ou de la remise en service de l'appareil.

Article 11 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Gardien Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, les services de Police Municipale Intercommunale du Pays de Meaux, Monsieur l'Adjoint des travaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VILLENQY, le 06/02/2026

Pour le Maire empêché,
Christiane SILVA
Adjointe
de Maire

